

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2024_061 portant occupation temporaire du domaine public pour le food-truck « Full Hot Dog »

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU la délibération en date du 21.11.2023 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande en date du 16 mai 2024 par laquelle M. Mario NUNES GREGORIO, gérant de la société de restauration rapide à emporter FULL HOT DOG, sollicite l'autorisation de stationner un food-truck sur le parking des Peintres Paysagistes à l'occasion de la fête de la musique le 22 juin 2024,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : La société FULL HOT DOG représentée par son gérant M. Mario NUNES GREGORIO, dont le siège social est situé 2 chemin Jean Vigo 78390 Bois d'Arcy, SIREN n°502 687 023, est autorisée à occuper le parking des Peintres Paysagistes, afin d'y pratiquer son activité de restauration rapide à emporter à l'occasion de la fête de la musique le 22 juin 2024. En cas de déplacement de la manifestation dans la salle municipale de l'Ancien Lavoir pour cause de mauvais temps, la société est autorisée à occuper le parking de cette salle.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour la journée du 22 juin 2024. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société FULL HOT DOG devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 10 € (dix euros) par jour d'occupation du domaine public.

Article 4 : La société FULL HOT DOG veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société FULL HOT DOG.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 7 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 21 mai 2024.

La Maire
Claire CHERET

